



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

peines

Question écrite n° 106874

Texte de la question

M. Étienne Mourrut appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, concernant l'utilisation du parc des bracelets électroniques. Présentée comme étant un des moyens mis en place pour désengorger les prisons, l'utilisation du bracelet électronique semble être sporadique. En effet, près de 2 000 bracelets seraient aujourd'hui à la disposition des magistrats et ne feraient pas l'objet d'une utilisation régulière. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le bilan de leur utilisation.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, informe l'honorable parlementaire que l'évolution de la mesure de placement sous surveillance électronique retient tout particulièrement son attention. Des moyens importants sont mis en oeuvre afin de développer cette mesure. Depuis le début de son expérimentation (octobre 2000) à la date du 1er septembre 2006, 12 449 condamnés ont bénéficié d'un placement sous surveillance électronique fixe. Le développement de cette mesure a connu un essor significatif au cours de cette dernière année puisque 4 155 placements sous surveillance électronique fixe ont été accordés en 2005, contre 2 919 en 2004. La confiance croissante des magistrats en cet aménagement de peine et les efforts déployés par l'administration pénitentiaire ont fait du placement sous surveillance électronique fixe une mesure de qualité propice à la réinsertion des condamnés. En outre, la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales a introduit le placement sous surveillance électronique mobile en droit français. L'autorité judiciaire peut le décider dans le cadre du suivi socio-judiciaire à titre de mesure de sûreté, à l'encontre des personnes majeures condamnées à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à sept ans, dans le cadre d'une libération conditionnelle pour les personnes condamnées pour un crime ou un délit pour lequel la mesure de suivi socio-judiciaire était encourue ou dans le cadre de la surveillance judiciaire, pour les personnes condamnées à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à dix ans et pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru. Le premier bracelet électronique mobile a été installé le 28 juillet 2006. Ces dispositifs, qu'ils soient fixes ou mobiles, et bien qu'ils s'adressent à des personnes placées sous main de justice, dans des conditions différentes, d'obtention d'une part, d'application d'autre part, ont un but commun : d'aider les condamnés à se réinsérer tout en contrôlant leurs mouvements, afin d'éviter la récidive.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Mourrut](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 106874

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 2006, page 10524

Réponse publiée le : 16 janvier 2007, page 597